

PARTIE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DU PAC DU PLU

LUZINAY

PAC Complémentaire signé le 7 avril 2014

3.1 Prévention des risques naturels et technologiques

Les risques naturels et technologiques doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).

En effet, d'une part, l'article L.110 du Code de l'urbanisme prévoit que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publiques.

D'autre part, l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme demande que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. L'article L.121-2 précise que l'État veille au respect des principes définis à l'article L.121-1.

Enfin, l'article R.123-11-b du même code impose également que les documents graphiques du règlement fassent apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

3.1.1 - Risques naturels

3.1.1.1 Spécificités de la prise en compte des risques naturels dans un PLU

La DDT a élaboré un « guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme » validé en MIRNaT Isère (Mission interministérielle des risques naturels et technologiques) dans le but d'homogénéiser les pratiques au sein du département de l'Isère.

Vous trouverez ci-joint la version 3.10 du 17 décembre 2009 de ce guide. Il apporte divers éléments utiles à la compréhension et à la mise en œuvre de cette prise en compte et sert de référence lors de l'examen préalable à l'avis de l'État sur les PLU arrêtés.

Le guide présente les différents documents spécifiques aux risques et leur portée et propose une méthodologie de prise en compte des risques naturels dans un PLU conforme à la réglementation. Les principaux points à respecter sont rappelés ci-après.

Le rapport de présentation

Il expose le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement, notamment sous l'angle des risques naturels. Il expose également les motifs de la délimitation des zones, des règles applicables et des orientations d'aménagement et de programmation au regard de ces mêmes risques naturels.

Le projet d'aménagement et de développement durables

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme en prenant en compte les risques naturels.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement peuvent en cohérence avec le PADD préciser les conditions d'aménagement

de certains secteurs ou quartiers appelés à connaître un développement significatif ou une restructuration particulière.

Elles doivent, en conséquence, prendre en compte les risques naturels.

Les documents graphiques du règlement du PLU

L'art R.123-11 b) du code de l'urbanisme prévoit que "Les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu **les secteurs où l'existence de risques naturels**, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches **justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols**".

Ce qui est demandé est donc l'affichage de l'interdiction de projets ou de la soumission des projets à des conditions résultant de risques naturels et non l'affichage de la nature (inondation, avalanche, etc.) et du niveau (faible, moyen, fort) des aléas naturels.

Le guide propose des solutions d'affichage conformes à la réglementation y compris, si cela est souhaité, en apportant plus d'informations que le minimum réglementaire rappelé ci-dessus.

Le règlement écrit

L'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme demande que le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Le règlement ne doit édicter que des règles d'urbanisme. Toute règle d'une autre nature, notamment de construction, y est proscrite.

En cas d'existence de documents spécifiques aux risques valant servitude d'utilité publique:

- il faut rappeler dans le règlement du PLU que toutes les règles de ce document spécifique aux risques sont applicables aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol
- il est recommandé de renvoyer au règlement du document spécifique aux risques pour connaître les règles d'urbanisme qu'il contient, plutôt que de les réécrire dans le règlement du PLU.

En cas d'existence de documents spécifiques aux risques ne valant pas servitude d'utilité publique, les règles d'urbanisme résultant de la prise en compte des risques naturels devront être écrites dans le règlement du PLU.

Le guide décrit une démarche permettant, en fonction de la nature de ces documents, de définir des règles d'urbanisme correctes de prise en compte des risques naturels.

Les annexes au PLU

- les documents spécifiques aux risques valant servitude d'utilité publique doivent être insérés dans l'annexe informative au PLU relative aux servitudes d'utilité publique et doivent être mentionnés dans la liste correspondante (application de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme).
- les documents spécifiques aux risques ne valant pas servitude d'utilité publique peuvent être introduits dans une annexe du PLU intitulée de manière à éviter toute confusion avec la précédente, par exemple «Documents informatifs sur les risques naturels hors articles R.123-13 et 14 du code de l'urbanisme».

3.1.1.2. Éléments de connaissance des risques naturels par l'État à prendre en compte par le PLU

3.1.1.2-1. Documents valant servitude d'utilité publique

Néant

3.1.1.2-2. Documents ne valant pas servitude d'utilité publique

- Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 2012
- Dossier communal synthétique notifié par arrêté préfectoral du 10 juillet 2000
- Carte des aléas naturels multirisques de juillet 1997 et son rapport de présentation d'avril 1997 (réf 9704235) réalisés par Alp'Géorisques sous maîtrise d'ouvrage de la commune et avec assistance à maîtrise d'ouvrage du RTM.
- Carte des aléas naturels inondation de février 2001 et son rapport de présentation, réalisés par CEDRAT Développement sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat des quatre Vallées.
La carte des aléas est issue de l'étude d'aléas inondation de la Sévenne et de ses affluents (2H1286).
- Atlas retrait-gonflement des argiles établi par le BRGM (bureau de recherche géologiques et minières) pour le compte de l'État en juillet 2009. Cette cartographie vous a été portée à connaissance par courrier du préfet de l'Isère du 06/05/2013. Elle est également consultable sur le site internet de la préfecture de l'Isère.
- Carte N°8 « aléa » du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-147-0018 du 27 mai 2013.
- Arrêtés de catastrophes naturelles :
 - Tempête : parution au JO du 19/11/1982
 - Inondations et coulées de boue : parutions aux JO des 26/10/2013 ; 19/03/2000 ; 24/10/1993 ; 24/03/1994 ; 24/06/1983 ; 26/07/1983 ; 24/06/1983 et 26/12/1982
 - Glissement de terrain : parution au JO du 24/06/1983.

3.1.1.3 - Éléments de connaissance des risques naturels relevant d'obligations de la commune

Il s'agit d'éléments de connaissance dont la collecte a été confiée réglementairement aux communes et qu'il convient de prendre en compte en complément de ceux listés au 3.1.1.2 ci-dessus.

Risque dû aux cavités souterraines et marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol

L'article L.563-6 du code de l'environnement stipule que :

« I – Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II – Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros. »

Il importe donc qu'à l'occasion de l'élaboration du PLU (ou de sa révision) la commune procède à ce recensement (ou le mette à jour) et le prenne en compte.

Repères de crues

L'article L.563-3 du code de l'environnement et le décret 2005-233 du 14 mars 2005 fixent au maire des obligations de mise en place et de recensement des repères de crues sur le territoire de la commune.

A l'occasion de l'élaboration du PLU, la connaissance apportée par ces repères de crue doit être prise en compte.

3.1.1.4 – Recommandations complémentaires de prise en compte des risques naturels

Les mesures suivantes méritent d'être envisagées dans le cadre du PLU, en complément de celles résultant de

l'utilisation des documents cités aux articles précédents.

Limitation du ruissellement à la source

Le traitement de ce sujet par le SDAGE 2010-2015 dans sa disposition 8-03 est rappelé ci-dessous :

« En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux dans les voiries et le recyclage des eaux de toiture ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- privilégier des systèmes cultureux limitant le ruissellement ;
- préserver les réseaux de fossés agricoles lorsqu'ils n'ont pas de vocation d'assèchement de milieux aquatiques et de zones humides, inscrire dans les documents d'urbanisme les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, proscrire les opérations de drainage de part et d'autre des rivières...»

Gestion des rejets d'eaux

Les actions suivantes sont préconisées dans le cadre de l'établissement du zonage d'assainissement couvrant la commune demandé par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, zonage dont le règlement du PLU peut délimiter les zones conformément à l'article L.123-1-5.11° du code de l'urbanisme :

– prise en compte de la présence d'aléas de glissements de terrain dans les études de filières de traitement des eaux usées servant à la délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif . Une infiltration est dans la plupart des cas un facteur d'aggravation de l'aléa glissement de terrain conduisant à l'impossibilité d'infiltrer les effluents dans les zones correspondantes ou en amont à proximité. Ceci conduit alors à interdire l'infiltration des effluents dans ces zones d'aléas ou en amont à proximité.

- élaboration d'un volet spécifique à l'assainissement pluvial et au ruissellement de surface urbain, avec prise en compte :
- d'une absence de recours à l'infiltration dans les secteurs où est identifié un aléa glissement de terrain et dans les secteurs proches situés en amont
 - d'une limitation des débits des rejets dans le milieu naturel ou les réseaux par des dispositifs individuels ou collectifs de manière à ne pas augmenter le débit de pointe de la crue de référence (crue centennale à défaut de précision contraire apportée par un document risque).

Bande de recul le long des cours d'eau pour entretien et interventions

Le long de tous les cours d'eau, pour permettre l'entretien ou les interventions, maintien d'une bande inconstructible et accessible aux intervenants concernés d'une largeur mesurée à partir du haut de la berge égale au minimum à 4 m et si possible à 6 m. Lorsque la présence d'un obstacle fixe l'exige pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur doit être comptée à partir de cet obstacle. La distance de 6 m correspond à la valeur maximale prévue par l'article R.152-29 du code rural pour l'établissement d'une servitude de passage pour entretien des cours d'eau. La prendre en compte dans le PLU permet de conserver

la possibilité d'établir une telle servitude en cas de besoin ultérieur.

Constructibilité dans la partie centrale des combes sèches (absence d'écoulement en dehors des phases de précipitations)

Inconstructibilité d'une bande de 10 m de part et d'autre de l'axe de la combe.

Constructibilité en pied de versant

En cas de connaissance d'un aléa glissement de terrain ou coulées boueuses dans un versant, inconstructibilité en aval du pied de versant d'une bande d'une largeur de 30 m à défaut de diagnostic spécifique précisant cette largeur.

3.1.1.5 – Études et réflexions complémentaires à mener par la commune

Gestion des boisements

La forêt et les boisements contribuent à lutter contre l'érosion des sols ; ils peuvent participer également à la lutte contre d'autres risques naturels (inondations, avalanche, ravinements et crues des torrents, chutes de pierres) ; leur développement et leur pérennité sur le long terme méritent d'être regardés sous cet angle. Pour cela, ainsi qu'en cas d'incendie de forêt, une desserte minimale est nécessaire.

Il est souhaitable de ce point de vue de classer dans le PLU en zones naturelles et forestières les forêts contribuant à réduire le risque pour des enjeux existants et de veiller à ce que le règlement de ces zones n'empêche pas la réalisation des voiries nécessaires à la gestion de la forêt.

Par ailleurs, si des besoins de futures voies de desserte pour la défense de l'incendie sont connus au moment de l'élaboration du PLU, il est recommandé que celui-ci les traduise sous forme d'emplacements réservés.

Réalisation d'une carte d'aléas

Lorsque des ouvrages de protection ont un effet de suppression ou de réduction d'un aléa, il convient de disposer, en complément à la cartographie de base des aléas sans prise en compte de ces ouvrages, d'une deuxième cartographie localisant ces ouvrages et montrant leur impact sur les aléas.

Réalisation d'une expertise des distances de recul à respecter le long des cours d'eau

À défaut d'éléments sur ce point fournis par les documents cités aux articles précédents, la commune devra commander dans le cadre de l'élaboration de son PLU une expertise spécifique définissant par tronçon de cours d'eau les largeurs des bandes de sécurité dans lesquelles aucune construction ni remblai ne doivent être autorisés pour des raisons autres que l'entretien et les interventions, besoin traité au 3.1.1.4.

En présence de digues, l'expertise prendra la forme d'une étude de danger similaire à celles réclamées par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, sauf pour le Rhône pour lequel les distances de recul prévues par la doctrine de juillet 2006 seront appliquées.

3.1.1.6 – Information sur la politique publique de prévention des risques naturels

Les éléments ci-dessous ne concernent pas directement le contenu du PLU ou son élaboration.

Ils permettent d'accéder à une meilleure connaissance du contexte d'actions de prévention des risques naturels internes ou externes à la commune dans lequel s'inscrit le PLU.

Rappel des principaux textes réglementaires relatifs à la prévention des risques naturels :

– élaboration et mise en œuvre des PPRN : articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10.2 du code de

l'environnement

- prise en compte des risques spécifiques aux zones de montagne : article L.563-2 du code de l'environnement
- repères de crue : articles R.563-11 à R.563-15 du code de l'environnement
- évaluation et gestion des risques d'inondation : articles L.566-1 à L.566-13 et R.566-1 à R.566-18 du code de l'environnement
- compatibilité PLU – plan de gestion du risque inondation : article L.123-1-10 du code de l'urbanisme
- plan communal de sauvegarde : article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005
- information préventive sur les risques naturels majeurs : articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-22 du code de l'environnement
- information acquéreur locataire : articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du code de l'environnement
- risque sismique : articles L.563-1, R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du code de l'environnement

Risque sismique

L'article D.563-8-1 du code de l'environnement issu du nouveau zonage sismique du 22 octobre 2010, classe votre commune en zone de sismicité **3**

Retrait-gonflement des argiles

Le BRGM a établi en juillet 2009 pour le compte du ministère en charge des risques naturels une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Isère. La prise en compte de précautions adéquates par les projets permettent de les protéger contre les dégradations pouvant être causées par ce phénomène.

Utilisation de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme en application du droit des sols

En l'absence de documents opposables ou si les contraintes imposées par ces documents n'apparaissent pas suffisantes, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme permet au maire de refuser ou de n'accepter un projet que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Plan communal de sauvegarde

L'existence d'un PPRN ou d'un document ayant valeur de PPRN cité au 3.1.1.2-1 ci-dessus impose que le maire de la commune réalise un plan communal de sauvegarde dans les 2 ans à compter de l'approbation de ce document.

Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

A la charge de la commune, ce dossier reprend les informations transmises par le préfet en application de l'article R.125-11 du code de l'environnement et rappelle à la population les mesures arrêtées dans la commune en cas d'alerte et l'organisation des secours.

Il fait partie intégrante du plan communal de sauvegarde (PCS) lorsque celui-ci est obligatoire.

Information des acquéreurs et locataires

Néant

Risque de feux de forêts

Les services de l'État ont achevé en avril 2005 un « Atlas départemental du risque feux de forêts ».

Suite à cette démarche, 5 massifs forestiers présentant un aléa moyen à fort à proximité de zones à enjeux forts (urbanisation, zones d'activité, infrastructure) ont été classés à risques au titre de l'article L.132-1 du code forestier par 5 arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2007.

Les massifs forestiers classés sont les suivants :

- rebord occidental de la Chartreuse
- rebord sud de la Chartreuse
- rebord oriental de la Chartreuse
- rebord du Vercors-Cluse de Voreppe
- rebord du Vercors-Sud de l'agglomération grenobloise.

L'arrêté préfectoral n°2013-02-0015 du 12 avril 2013 précise pour les communes classées les modalités de l'obligation légale de débroussaillage.

L'ensemble de ces éléments a été repris dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 23013-147-018 du 27 mai 2013 pour une période de 7 ans.

Gestion des « digues » de protection contre les inondations

Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques (barrages et digues) définit des obligations de gestion et d'entretien des digues de protection contre les inondations en fonction de leur hauteur et de l'importance de la population protégée. Pour les ouvrages existants excédant 1 m de hauteur protégeant plus de 10 personnes, il impose un diagnostic de sécurité et une étude de danger qui permettent de savoir s'ils sont conformes aux règles de l'art ou s'il est nécessaire de les conforter ou modifier.

3.1.2 - Risques technologiques

3.1.2.1 – Prise en compte dans le PLU

Les risques technologiques doivent être pris en compte dans les PLU, et traités dans les différentes pièces le composant :

Le rapport de présentation

Il expose le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement, notamment sous l'angle des risques technologiques. Il expose également les motifs de la délimitation des zones, des règles applicables et des orientations d'aménagement et de programmation au regard de ces mêmes risques technologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, en prenant en compte les risques technologiques.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement peuvent en cohérence avec le PADD préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers appelés à connaître un développement significatif ou une restructuration particulière.

Elles doivent, en conséquence, prendre en compte les risques technologiques.

Le règlement graphique

L'art R.123-11 b) du code de l'urbanisme prévoit que « Les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols ».

En application de cet article, il convient de distinguer les secteurs inconstructibles, constructibles avec respect de prescriptions et ceux sans contrainte d'urbanisme au vu des risques technologiques présents.

Les solutions d'affichage proposées pour les risques naturels par le « guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme » sont transposables aux risques technologiques. Dans les cas de présence simultanée de risques naturels et de risques technologiques, il peut être utile pour la lisibilité des documents graphiques du règlement qu'ils prennent la forme de 3 plans complémentaires (1 plan général, 1 plan détaillant l'aspect risques naturels, 1 plan détaillant l'aspect risques technologiques).

Le règlement écrit

L'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme précise que le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Le règlement ne doit impérativement instaurer que des règles d'urbanisme. Toute règle d'une autre nature, notamment de construction y est proscrite.

3.1.2.2 – Éléments de connaissance des risques technologiques par l'État à prendre en compte dans le PLU

Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 2012. Ce document traite de tous les sous-thèmes abordés ci-dessous.

3.1.2.2-1 Risque industriel

- La direction départementale de la protection des populations (ex DDSV), ne fait état d'aucun établissement agro-alimentaire soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune.

– Le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) « Villette de Vienne » a été prescrit par arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 lié aux entreprises : Total Raffinage France, ESSO, SPMR et Compagnie de distribution des hydrocarbures.

Les éléments concernant ce PPRT en cours d'élaboration ont déjà été communiqués à la commune lors de la dernière réunion des personnes et organismes associés. (POA) du 17/12/2013 au cours de laquelle la stratégie a été présentée.

Un rapport de la DREAL – UT 38, vous sera éventuellement adressé, sous forme de PAC complémentaire.

3.1.2.2 - 2 Transports de matières dangereuses

Canalisations

Je peux d'ores et déjà vous signaler que plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses traversent la commune.

Une fiche méthodologique « *canalisations de transport de matières dangereuses* » existe. Elle est téléchargeable sur le site internet de l'État en Isère suivant :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Infos-pratiques/Elaboration-du-PLU/Elaboration-du-PLU>

Itinéraires routiers

Néant